

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES ALLOCATIONS**

R-015-2008

En vigueur le 6 mai 2008

(Mise à jour le : 1^{er} août 2013)

MODIFIÉ PAR :

R-024-2010

En vigueur le 24 novembre 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES ALLOCATIONS

1. Des honoraires de 350 \$ par année sont payables à tout juge de paix désigné comme étant actif par le juge principal.
2. Lorsque le juge principal a autorisé un juge de paix à agir à titre de président, des droits de 45 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 270 \$ par jour, sont payables au juge de paix qui exerce les attributions visées à l'article 14 ou 15 de la Loi.
3. Les droits suivants sont payables au juge de paix désigné en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* :
 - a) 60 \$ l'heure pour instruire et trancher les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire;
 - b) 100 \$ par semaine pour agir à titre de premier juge de paix disponible sur appel;
 - c) 50 \$ par semaine pour agir à titre de deuxième juge de paix disponible sur appel.
4. Une allocation de 100 \$ par jour est payable au juge de paix qui assiste à un séminaire de formation approuvé par le juge principal.
5. Si un membre de la fonction publique exerce les attributions de juge de paix :
 - a) les droits visés aux articles 2 et 3 sont payables seulement si la personne n'est pas rémunérée par ailleurs pour l'exercice de ces attributions;
 - b) l'allocation visée à l'article 4 est payable seulement si la personne n'obtient pas un congé payé pour assister à la formation.R-024-2010.
6. Le *Règlement sur la rémunération et les allocations*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-056-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.